

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Direction Départementale de l'Equipement

Marseille, le 26 MARS 1996

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DES COMMUNES DE MARIGNANE ET DE GIGNAC LA NERTHE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.11.4,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Avril 1985 délimitant une zone exposée à un risque naturel sur le territoire des communes de Marignane et Gignac La Nerthe en raison du risque d'effondrement des terrains au-dessus du Tunnel du Rove;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 1995 prescrivant la modification du périmètre de risques (R 111.3) valant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des Communes de Marignane et Gignac La Nerthe,

Vu la liste des Commissaires-Enquêteurs établie pour l'année en cours,

Considérant que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être soumis à l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles afférent au territoire des communes de MARIGNANE et GIGNAC-LA-NERTHE, pour une durée de 31 jours du 29 Avril 1996 au 29 Mai 1996.

Article 2 : Monsieur Serge CARATINI domicilié 2, Allée de la Désirée. 13009 Marseille, exerçant la profession d'Architecte D.P.L.G., a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés dans chacune des Mairies de MARIGNANE et GIGNAC-LA-NERTHE, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du 29 Avril 1996 au 29 Mai 1996 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de Ville, 13700 MARIGNANE,

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Hôtel de Ville, 13700 GIGNAC-LA-NERTHE.

Article 4 : Le Commissaire-Enquêteur recevra à la Mairie de GIGNAC-LA-NERTHE, les Lundi 29 Avril 1996 de 9 H à 12 H, et Jeudi 23 Mai 1996 de 9 H à 12 H et à la Mairie de MARIGNANE les Vendredi 10 Mai 1996 de 14 H à 17 H et Mercredi 29 Mai 1996 de 14 H à 17 H.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera adressée à chacun des Maires des communes de MARIGNANE et GIGNAC-LA-NERTHE. Le public pourra consulter ce rapport en Mairies aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment en Mairies et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de MARIGNANE et GIGNAC-LA-NERTHE.

~~Pour copie~~
~~Pour copie~~
et par l'Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme

Le Maire de MARIGNANE,

~~Le Maire~~ de GIGNAC-LA-NERTHE,

Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

A.M. MURRU

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,
Jean BALLANDRAS